

CHARTRE D'ENGAGEMENT CHÈQUES CADEAUX MIRASHOP



L'association Mirashop, a pour mission l'animation et la promotion du commerce à Miramas. Elle propose plusieurs outils visant à inciter les Miramasséens et les habitants des villes alentours à effectuer leurs achats dans notre commune. Dans ce cadre et avec l'appui de la Municipalité, Mirashop met en place un dispositif de paiement par « Chèques cadeaux Mirashop ».

Le bénéfice de la vente de ces bons d'achats commercialisés par Mirashop auprès des entreprises, associations et particuliers, est réservé aux commerçants, artisans et entrepreneurs de Miramas pleinement engagés par l'acceptation de cette présente Charte.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre

L'association Mirashop, 14 avenue Marius Chalve - 13140 Miramas
Représentée par MARIE ESTEVES, sa présidente

Et

Raison sociale.....

Nom de l'enseigne.....

Adresse complète.....

Représenté par.....

N° de téléphone.....

Adresse e-mail.....

Signature et cachet de l'enseigne

ARTICLE 1 – OBJET DE CETTE CHARTE

Cette charte a pour objet la mise en place, auprès d'entreprises situées sur le territoire de Miramas, d'un partenariat visant à accepter le règlement d'achats par chèques cadeaux, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet dès réception par Mirashop de cette Charte d'engagement complétée et signée. Cet engagement est conclu pour une période d'un an avec tacite reconduction. Sauf dénonciation par écrit par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Lors d'un achat dans l'une des enseignes participantes, le client peut payer en partie ou dans sa globalité ses achats à l'aide des chèques cadeaux. L'entreprise est tenue de les accepter seul ou en complément de tout autre moyen de paiement, sans possibilité de rendu de monnaie.

Mirashop ne facture ni frais de gestion, ni commission à ses adhérents. **Pour les non-adhérents à l'association, une retenue égale à 10 % de la valeur nette des chèques cadeaux sera prélevée.**

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le commerce fournira par courrier ou remise en mains propres au siège de notre association :

- 📍 Le ou les chèques cadeaux qu'il souhaite se faire rembourser, sur lesquels auront été ajouté le cachet du commerce.
- 📍 Une facture récapitulatif le nombre et le montant total en € des chèques cadeaux à rembourser. Ce document devra indiquer les coordonnées bancaires et mail de l'enseigne.

Le commerçant doit renvoyer les chèques cadeaux avant la fin d'année civile en cours. Mirashop ne peut être tenue responsable de la perte des chèques cadeaux lors de leur envoi postal.

L'association s'engage à :

- 📍 *[Si remise en main propres]* Délivrer au commerçant une attestation écrite de reçu, précisant le montant total des chèques réceptionnés.
- 📍 Rembourser par virement le commerçant dans un délai de 15 jours après réception des justificatifs mentionnés ci-dessus.
- 📍 Leur faire parvenir par mail dans un délai de 15 jours, uniquement sur demande, une facture correspondant au montant remboursé.

ARTICLE 5 – PRODUITS NON-ACCEPTES

Les chèques cadeaux Mirashop ne sont pas acceptés pour l'achat de tabac, d'alcool, de jeux, de compléments alimentaires ou de médicaments.

ARTICLE 6 – CONTROLE D'AUTHENTICITE DES CHEQUES CADEAUX

Mirashop s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires visant à empêcher une falsification des chèques cadeaux. Le commerçant engage sa responsabilité, dans le cas où il accepterait un chèque cadeau falsifié.

ARTICLE 7 – VALORISATION CONJOINTE DE L'OPERATION

Le commerce participant se doit d'apposer sur sa vitrine une vitrophanie, fournie par l'association, indiquant qu'il accepte ce mode de règlement. Il dispose également de tous autres moyens lui paraissant judicieux (site web, réseaux sociaux, ...) afin d'informer sa clientèle de sa participation à cette opération.

Le commerce autorise Mirashop à utiliser son nom et son logo pour informer sur l'existence de ces chèques cadeaux et sur ce partenariat. Mirashop s'engage en retour à promouvoir les chèques cadeaux tout au long de l'année et à communiquer sur ses différents supports (site web, réseaux sociaux, ...) la liste des commerçants partenaires de cette opération.

ARTICLE 8 – COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle s'assure du bon fonctionnement de cette opération. Pilotée par le trésorier de Mirashop, elle est investie des attributions suivantes :

- 👉 Valider la mise en œuvre des obligations du commerçant décrites à l'article 4.
- 👉 Modifier les taux de retenues.
- 👉 Prononcer l'éviction d'une enseigne (qui prendra effet un mois après sa notification).

ARTICLE 9 – DECLARATION DE PRINCIPE

Le commerçant participant déclare :

- 👉 Adhérer au système des chèques cadeaux Mirashop.
- 👉 Approuver les termes du présent contrat de prestation de services.
- 👉 Reconnaître qu'en cas de non-respect des obligations résultant des engagements ci-dessus, son adhésion sera résiliée de plein droit, une semaine après la mise en demeure.

ARTICLE 10 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de litige les parties s'engagent, avant toute procédure, à soumettre leur(s) différent(s) à un ou deux arbitre(s) de leur choix qui devront proposer une solution dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.

Renseignements supplémentaires : 06 58 23 44 33 /
manager.commerces@mirashop.fr